

AVENANT N° 4
AU CONTRAT DE GESTION DE LA COMPENSATION DU MARCHE DE
FUTURES DE POWERNEXT

SIGNE ENTRE POWERNEXT SA ET LA BANQUE CENTRALE DE
COMPENSATION LE 2 JUIN 2004

Version du 17 janvier 2007

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société anonyme au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

1- OBJET

Les Parties conviennent de modifier le Contrat de Gestion de la Compensation du Marché de Futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 selon les modalités ci-après.

2- MODIFICATIONS

2.1 – Modification de l'article 2 « Définitions »

Les parties conviennent de modifier comme suit la définition suivante :

«
Powernext Futures Marché organisé par Powernext SA sur lequel des instruments financiers à terme portant sur l'électricité sont négociés entre ou enregistrés par les Membres du Marché selon les modalités exposées dans les Règles de Marché.
»

2.2 – Modification du 6 de l'article 4 « Obligations de LCH.Clearnet SA »

Les parties conviennent de modifier le 6 de l'article 4 comme suit :

« 6. Surveillance des Compensateurs

LCH.Clearnet SA fixe, dans la Convention cadre et le *Service Level Description*, les règles de calcul des positions des Compensateurs, de calcul et d'appel des dépôts de garantie et des marges, et les règles relatives à la résiliation de la Convention cadre, à la liquidation d'office ou au transfert des positions des Compensateurs, et au calcul d'un solde de résiliation unique dans les conditions légales et réglementaires, et conformément aux dispositions de l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.

Dans sa fonction de surveillance des Compensateurs (en particulier dans le calcul et l'appel des dépôts de garantie et des marges), LCH.Clearnet SA peut prendre en compte tous les instruments financiers qui sont négociés ou enregistrés (OTC Clearing) sur Powernext Futures et qu'elle considère fongibles entre eux. »

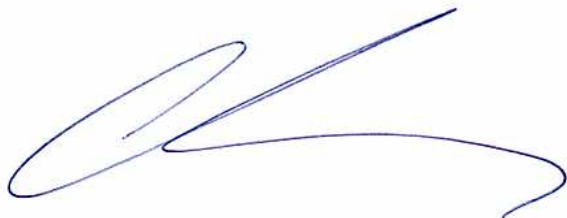
3- DIVERS

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Les autres dispositions du Contrat de Gestion de la Compensation du Marché de Futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 tel que modifié par les avenants subséquents restent inchangées.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux.

Le 8/2/07

A large, stylized signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Pour LCH.Cleartnet SA
M. Christophe Hémon
Directeur Général

Le 2/02/07

A signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Conil-Lacoste' with a stylized flourish at the end.

Pour Powernext SA
M. Jean-François Conil-Lacoste
Directeur Général